



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE

N° 2025-1367

**VENTE AU DEBALLAGE
ET
BRADERIE**

**au centre ville
De DOLE le**

**Vendredi 29 et samedi 30 Août
2025**

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;

VU le Code de la Route et notamment son Article L 411-1 ;

VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la demande présentée par UNIDOLE pour organiser une braderie le vendredi 29 et le samedi 30 Août 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des lieux où s'organisent des rassemblements de personnes ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous véhicules sera interdite le vendredi 29 et le samedi 30 Août 2025 de 5 heures jusqu'à la fin de la manifestation, dans les rues et places suivantes :

- ⇒ Rue des Arènes, de la Place du 8 Mai à la rue du théâtre,
- ⇒ Grande Rue, entre la place du 8 Mai et la rue Pasteur,
- ⇒ Rue de Besançon, entre la Place du 8 mai et l'entrée du parking des Terreaux, celle-ci devant être laissée libre,
- ⇒ Place du 8 Mai,
- ⇒ Rue de la Sous-Préfecture, entre la rue Arney et la rue de Besançon,

La circulation de tous véhicules sera interdite Grande Rue entre la rue Pasteur et la Place Garibaldi le samedi 30 Août 2025 à partir de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Les organisateurs sont chargés pendant la durée de la manifestation d'entraver l'accès à la Grande Rue au niveau de la Place Garibaldi au moyen d'un véhicule qui devra être déplacé en cas d'intervention des services de secours.

D'autres restrictions de stationnement et/ou de circulation pourront être décidées à tous moments et en tous lieux par les forces de police pour des raisons de sécurité.

Article 2 Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la rue des ARENES, Place du 08 MAI, GRANDE RUE, rue de BESANCON et rue MARCEL AYME (pour cette rue uniquement du côté des numéros impairs) à partir du jeudi 28 Août 2025 à 23h30 jusqu'au samedi 30 Août 2025 fin de manifestation.

Le stationnement sera interdit Grande Rue entre la rue Pasteur et la Place Garibaldi le vendredi 29 Août 2025 à partir de 23h30 jusqu'au samedi 30 Août 2025 fin de manifestation.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3 : Un double sens de circulation sera mis en place rue MARCEL AYME à compter du vendredi 29 Août 2025 matin jusqu'au samedi 30 Août 2025 fin de manifestation.

Article 4 : Concernant l'installation des différents stands prévus lors de cette manifestation, il conviendra de respecter les conditions d'accessibilité absolument nécessaires pour les secours.

Article 5 : Une voie de circulation de **4,00 m minimum** sera laissée libre sur l'ensemble du site après installation des différents stands.

Article 6 : Aucun stand ne devra être installé devant les rues adjacentes, à savoir :

Rues MONT ROLAND, MARCEL AYME, ATTIRET, de l'ORVEAU, BOYVIN afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et de police au cœur de ville et de permettre l'installation des commerçants du marché.

Article 7 : Les stands pourront être installés :

- Rue des ARENES :
 - A partir de la rue du Théâtre jusqu'à la rue MONT-ROLAND : installation des stands des deux côtés du trottoir.
 - A partir de la rue MONT ROLAND jusqu'à la place aux FLEURS : installation des stands du côté des numéros impairs uniquement.
 - Au niveau de la place aux FLEURS : installation des stands des deux côtés de la rue.
 - De la place aux FLEURS à la place du 8 MAI : installation des stands, côté des numéros pairs uniquement.
- Place du 8 MAI :
 - Les stands devront être installés sur la partie centrale de la place. Aucun banc ne se trouvera le long des murs.
- GRANDE RUE :
 - A partir de la rue Pasteur jusqu'à la place du 8 MAI, installation des stands des deux côtés.
- Rue de BESANCON :
 - A partir de la place du 8 MAI jusqu'à la rue de la SOUS PREFECTURE : installation des stands du côté des numéros impairs uniquement.
 - De la rue Marcel AYME jusqu'à la place Jules GREVY : installation des stands des deux côtés sur le trottoir.
- Rue de la SOUS PREFECTURE :
 - De la rue BOYVIN jusqu'à la rue de BESANCON : installation des stands des deux côtés sur les trottoirs. Attention l'accès à la rue de la Sous-Préfecture par la borne automatique doit être préservé.

Article 8 : La gestion de l'espace public est concédée à UNIDOLE pour l'organisation de la braderie, à ce titre l'association est autorisée à percevoir les droits de place au lieu et place de la Ville.

L'occupation des sols du domaine public communal, autorisée par le présent arrêté, ne modifie en rien l'autorisation accordée aux cafetiers et restaurateurs pour l'exploitation de leurs établissements, sur les terrasses qui leur sont concédées en temps normal.

Article 9 : Un véhicule incendie des Sapeurs Pompiers effectuera un passage dans les différentes rues concernées par la manifestation, le samedi 30 Août 2025, le matin, accompagné des agents de Police Municipale, afin de s'assurer que les prescriptions susmentionnées aux différents articles ont bien été respectées.

Article 10 : La signalisation réglementaire annonçant ces dispositions sera mise en place, conjointement par les Services Municipaux et UNIDOLE.

Article 11 : Les personnels, diligentés par UNIDOLE, devront **impérativement avant la manifestation**, prendre contact avec le receveur placier de la Ville de DOLE pour être sensibilisés sur le placement des commerçants forains eu égard aux règles de sécurité à respecter.

Article 12 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers, au SMUR, à la Presse, (Le Progrès - Les Dépêches, La Voix du JURA), à l'Office du Tourisme, aux transports, à UNIDOLE (Président d'UNIDOLE).

Article 14 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

